



Association Sportive Culturelle et d'Entraide de la Savoie

L'Adret - 1, rue des Cévennes - B.P. 1106 - 73011 Chambéry cedex - Tél. 04 79 71 73 73 –
Télécopie 04 79 71 73 00

Chambéry, le 10 décembre 2024

Assemblée Générale Extraordinaire

Vous êtes invités à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ASCE 73 qui se tiendra le :

mardi 21 janvier 2025 de 15h00 à 16h00

dans la salle de Conférence à l'Adret

ORDRE DU JOUR :

La FNASCE, association loi 1901, est reconnue d'utilité publique depuis le 20 août 2015.

Les statuts ont du être modifiés à la demande du ministère de l'intérieur. Il est obligatoire d'harmoniser l'ensemble des statuts de toutes les ASCE adhérentes.

La FNASCE a adopté les "statuts cadres" lors du comité directeur fédéral du 7 mai 2024, décision 2024-16. Ils ont été présentés aux ASCE lors du congrès fédéral de Ronce les Bains le 30 mai 2024. Chaque ASCE doit les mettre en conformité.

De plus il est nécessaire de s'adapter aux évolutions de notre administration qui peut recruter des contractuels et que cette catégorie d'agent puisse adhérer à notre ASCE.

Seul les adhérents à jour de leur cotisation au 31/12/2024 peuvent voter ou donner leur pouvoir.

Notre association rassemble au 31/12/2024, 499 adhérents, 20 % doivent être présents ou représentés pour obtenir le quorum, **article 22 des statuts**, soit 100 personnes.

Chaque adhérent présent peut détenir deux pouvoirs, **article 24 des statuts**

Il est nécessaire que le quorum soit atteint pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire puissent se tenir et voter, **article 22 des statuts**

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres ayant droit de vote, présents ou représentés, **article 22 des statuts**

Si cela n'était pas le cas, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire serai convoquée dans les 15 jours, soit le mardi 04 février.

Les statuts cadres imposés par la FNACE laissent peu de liberté dans la rédaction.
Voici les principaux articles proposés à la modification :

Article 7-1 – Composition de l'association – les membres actifs

1. Les membres actifs

Il s'agit des personnes ci-après ayant rempli leur fiche d'adhésion annuelle avec signature en cas de version papier :

- a) – **agent titulaire, contractuel – stagiaire - alternant – apprenti de plus de six mois, des** structures de travail locales mentionnées à l'article 2,*
- b) – **agent titulaire, contractuel – stagiaire - alternant – apprenti de plus de six mois de nos ministères de référence** (dans la suite du texte, ils seront nommés les « Ministères ») travaillant dans d'autres structures locales,*
- c) – anciens agents de l'Équipement,*
- d) – agents des « Ministères » en détachement ou en mise à disposition,*
- e) – agents des « Ministères » résidant dans le département,*
- f) – agents retraités justifiant a, b, c, d ou e*

Article 22 – Assemblée générale ordinaire (rédaction imposée)

Elle peut également se réunir par voie dématérialisée à l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du comité directeur en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, dans des conditions qui permettent l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Article 22 – Assemblée générale extraordinaire (rédaction imposée)

Tout comme l'assemblée générale ordinaire, l'assemblée générale extraordinaire peut se tenir par voie dématérialisée suivant les mêmes conditions que pour la l'assemblée générale ordinaire